

COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE
AU RAVALEMENT DES FAÇADES DU CENTRE-BOURG***(annexé à la délibération n° DEL2026-__ du 22 juillet 2026)***Article 1 : Objet et fondement**

La commune des Contamines-Montjoie institue une aide financière destinée à encourager le ravalement des façades des bâtiments situés dans le périmètre défini à l'article 2, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants, de valoriser l'aspect esthétique et patrimonial du centre-bourg et de renforcer l'attractivité touristique de la commune. Cette aide relève de l'intérêt public local et est régie par le présent règlement. Pour les bâtiments abritant une activité économique, elle est octroyée dans le respect du règlement (UE) 2023/2831 relatif aux aides de minimis.

Article 2 : Périmètre

L'aide est réservée aux bâtiments dont une façade au moins donne sur la portion de la RD902 comprise entre le cimetière et le pont des Loyers. Ce périmètre correspond au secteur pour lequel la commune a sollicité son inscription au titre du ravalement obligatoire (délibération DEL2026-90 du 17 juin 2026).

Article 3 : Bénéficiaires et bâtiments éligibles

L'aide peut être sollicitée par le propriétaire du bâtiment, personne physique ou morale, ou par son représentant dûment mandaté, notamment le syndic en cas de copropriété. Sont éligibles les bâtiments à usage d'habitation, à usage mixte, à usage commercial ou artisanal, ainsi que les hôtels, sous réserve des conditions du présent règlement.

Article 4 : Travaux éligibles

Sont éligibles les travaux de ravalement portant sur l'ensemble des façades du bâtiment. Les murs mitoyens aveugles et non visibles depuis l'espace public ne sont pas concernés.

La réfection de la toiture est comprise dans les travaux ouvrant droit à l'aide, sauf lorsque la commune constate qu'elle est en bon état, notamment quant à sa teinte, auquel cas elle n'est pas exigée.

Les travaux sont réalisés sur la base d'un avis préalable rendu par le bureau d'études paysagiste consulté par la commune, portant notamment sur les teintes et l'harmonie d'ensemble de la traversée du bourg.

Article 5 : Conditions d'octroi

- les travaux ne doivent pas avoir été commencés avant la notification de l'accord préalable de la commune ;
- le bâtiment ne doit pas avoir bénéficié de la présente aide au cours des dix dernières années ; l'aide n'est pas renouvelable pour un même bâtiment durant cette période ;
- les travaux doivent, le cas échéant, faire l'objet des autorisations d'urbanisme requises ;
- pour les travaux réalisés par le propriétaire lui-même, l'aide est calculée sur le seul coût des fournitures, sur présentation de factures ;
- l'aide est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice.

Article 6 : Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant TTC des travaux, plafonné comme suit :

- bâtiments jusqu'à 2 logements (avec ou sans commerce) : 2 000 € ;
- bâtiments de plus de 2 logements (avec ou sans commerce) : 2 000 € + 250 € par logement à partir du 3e ;
- bâtiments sans logement (commerce, artisanat, hôtel) : 2 000 €.

Article 7 : Cumul avec d'autres aides

L'aide est cumulable avec d'autres aides publiques, dans la limite du coût réel des travaux, aucun surfinancement ne pouvant en résulter. Pour les bâtiments abritant une activité économique, le montant total des aides perçues au titre du régime de minimis ne peut excéder le plafond fixé par le règlement (UE) 2023/2831, soit 300 000 € sur trois exercices fiscaux glissants. Le bénéficiaire exerçant une activité économique fournit à cet effet une déclaration des aides de minimis déjà perçues.

Article 8 : Constitution du dossier de demande

La demande, écrite et adressée à la commune avant tout commencement des travaux, comporte :

- un plan de situation et un plan parcellaire ;
- un devis estimatif détaillé de l'entreprise appelée à réaliser les travaux ;
- des photographies des façades avant travaux ;
- en cas de copropriété, le récapitulatif de la répartition des lots ;
- pour les bâtiments abritant une activité économique, la déclaration des aides de minimis.

Article 9 : Instruction et accord préalable

La commune instruit la demande au regard du présent règlement et de l'avis paysager, puis notifie le cas échéant son accord préalable. Cet accord vaut réservation de l'aide, sous réserve des crédits disponibles. Il est valable six mois pour la réalisation des travaux.

Article 10 : Versement de l'aide

L'aide est versée sur présentation des factures acquittées et de photographies des façades après travaux, après vérification par la commune de la conformité des travaux aux conditions du présent règlement et à l'avis paysager.

Article 11 : Reversement

En cas de fausse déclaration, de non-respect du présent règlement ou de non-conformité des travaux réalisés, la commune peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération l'ayant adopté.